

ARRETE N°2021- 3206 /MESRS - SG DU 25 AOUT 2021
FIXANT LA LISTE DES PROGRAMMES DE FORMATION HABILITES
D'INSTITUTIONS PRIVEES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi n°06-046 du 28 décembre 1999, modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;
Vu l'Ordonnance n°2016-003/P-RM du 15 février 2016 portant création de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
Vu le Décret n°06-395/P-RM du 19 septembre 2006 fixant les modalités de l'habilitation et de la délivrance des diplômes de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le Décret n°08-790/P-RM du 31 décembre 2008 portant institution du système Licence Master, Doctorat (LMD) dans l'enseignement supérieur au Mali ;
Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 15 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de Recherche scientifique ;
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté n°07-2630/MEN-SG du 26 septembre 2007 fixant les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale d'Habilitation ;
Vu l'Arrêté n°2015-4996/MES-SG du 31 décembre 2015 portant création et organisation du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) dans les structures d'enseignement supérieur en République du Mali
Vu le Rapport de synthèse de la Commission Nationale d'Habilitation au titre de l'année 2020,

ARRETE :

Article 1^{er} : La liste des programmes de formation habilités d'institutions privées d'enseignement supérieur et de recherche est fixée ainsi qu'il suit :

Université Kankou Moussa (UKM)	Doctorat : Domaine : Sciences de la Santé Mention : Sciences du Médicament Spécialité : Pharmacie
---	---

Article 2 : L'habilitation des programmes de formation prend effet à compter de la rentrée académique 2020- 2021 pour une durée de quatre (04) ans.

Seuls les diplômes délivrés dans le cadre de l'habilitation sont reconnus.

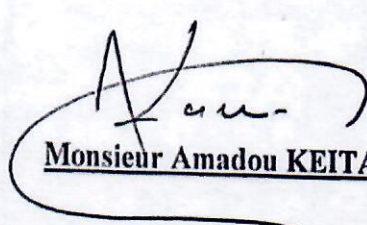
Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

AMPLIATIONS

- Original.....01
- P-RM-CNT-CS-CC-CESC-HCC-HCJ.....07
- Primature et tous ministères.....29
- Gouverneurs... ..20
- Vérificateur General.01
- Tous services du MESRS.....22
- Archives -Journal Officiel02

Bamako, le
Le ministre,

25 AOUT 2021


Monsieur Amadou KEITA